



Assemblée générale

Distr. générale
13 juin 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Point 76 a) de la liste préliminaire*

Les océans et le droit de la mer

Lettre datée du 8 juin 2012, adressée au Président de l'Assemblée générale par les Coprésidents du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée

Conformément au paragraphe 80 de la résolution 60/30 de l'Assemblée générale, du 29 novembre 2005, nous avons été reconduits dans nos fonctions de coprésidents du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, créé en application du paragraphe 73 de la résolution 59/24 de l'Assemblée. Comme le prévoyait le paragraphe 168 de la résolution 66/231, le Groupe de travail s'est réuni du 7 au 11 mai 2012.

Nous avons le plaisir de vous informer que, conformément aux dispositions dudit paragraphe, le Groupe de travail a formulé des recommandations à l'intention de l'Assemblée générale. Vous trouverez ci-joint les résultats de la réunion (voir annexe).

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et les résultats de la réunion comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 76 a) de la liste préliminaire.

Les Coprésidents
(*Signé*) Palitha T. B. Kohona
Liesbeth Lijnzaad

* A/67/50.



Annexe

Rapport du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale et résumé des débats établi par les Coprésidents

I. Recommandations

1. Le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, réuni du 7 au 11 mai 2012 conformément aux paragraphes 167 et 168 de la résolution 66/231 de l'Assemblée générale, recommande à cette dernière :

a) De se féliciter de la première réunion tenue par le Groupe de travail dans le cadre du processus engagé par l'Assemblée générale conformément à sa résolution 66/231, qui vise à garantir que le cadre juridique de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale permette de remédier aux insuffisances et de dégager les perspectives en la matière, notamment par l'application des instruments existants et éventuellement par l'élaboration d'un accord multilatéral dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et de prendre note des échanges de vues qui s'y sont déroulés et qui ont porté sur des aspects des questions évoquées dans le résumé des débats établi par les Coprésidents, dont certaines devraient être de nouveau examinées, ainsi que l'a décidé le Groupe de travail, lors des ateliers intersessions qui auront lieu en 2013;

b) De demander au Secrétaire général de convoquer, avant la prochaine réunion du Groupe de travail et dans la limite des ressources disponibles, deux ateliers intersessions portant sur les sujets énumérés dans leur mandat, approuvé par le Groupe de travail et joint en appendice aux présentes recommandations^a, et ce, dans les conditions qui y sont indiquées, en vue de mieux faire comprendre les enjeux et de préciser les questions clefs et de contribuer ainsi aux travaux du Groupe de travail;

c) De demander au Groupe de travail de poursuivre l'examen, à sa prochaine réunion, de toutes les questions relevant de son mandat, considérées ensemble et comme un tout, en prenant en compte les débats tenus lors de la réunion de 2012 ainsi que la contribution apportée par les ateliers intersessions aux travaux du Groupe, et de formuler des recommandations à l'intention de l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session, afin de trouver les moyens d'exécuter le mandat énoncé au paragraphe 167 de la résolution 66/231, compte tenu de l'alinéa a) des présentes recommandations;

d) De prier le Secrétaire général de convoquer une réunion du Groupe de travail dotée de services de conférence complets au second semestre de 2013 pour

^a À annexer à la résolution sur les océans et le droit de la mer qui sera adoptée par l'Assemblée générale à sa soixante-septième session.

que ce dernier lui fasse des recommandations à sa soixante-huitième session, et de tout faire pour assurer des services de conférence complets dans la limite des ressources disponibles;

e) De demander au Secrétaire général d'utiliser les fonds d'affectation spéciale existants et les contributions réservées pour faciliter la participation aux ateliers intersessions des experts et des représentants des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, des petits États insulaires et des États sans littoral, et d'inviter les États Membres, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les personnes physiques et morales à verser des contributions financières à ces fonds et à apporter autrement leur concours aux ateliers intersessions.

II. Résumé des débats établi par les Coprésidents*

2. Le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale s'est réuni du 7 au 11 mai 2012 au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Conformément au paragraphe 168 de la résolution 66/231 de l'Assemblée générale, l'objet de cette réunion était de formuler des recommandations à l'intention de l'Assemblée générale à sa soixante-septième session.

3. La réunion était présidée par deux coprésidents, Palitha T. B. Kohona (Sri Lanka) et Liesbeth Lijnzaad (Pays-Bas), nommés par le Président de l'Assemblée générale après consultation avec les États Membres. Un groupe d'amis des Coprésidents à composition non limitée les a aidés au cours de la réunion.

4. Le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques, Stephen Mathias, a fait une déclaration liminaire au nom du Secrétaire général et du Conseiller juridique de l'ONU.

5. Des représentants de 74 États Membres, de 12 organisations et autres organismes intergouvernementaux et de 11 organisations non gouvernementales ont participé à la réunion.

6. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour après l'avoir modifié (A/AC.276/5) et a convenu de mener ses travaux sur la base des modalités proposées, de l'ordre du jour annoté et de l'organisation des travaux, sans évoquer de séance à huis clos (A/AC.276/L.8).

7. Le 11 mai, le Groupe de travail a adopté par consensus les recommandations figurant à la section I du présent document.

8. À la demande du Groupe de travail, les Coprésidents ont établi le présent résumé qui récapitule les questions clefs, les idées et les propositions qui ont été abordées ou soulevées pendant les débats.

* Le présent résumé n'a qu'une valeur documentaire et ne constitue pas un compte rendu officiel.

Examen d'ordre général

9. Les délégations ont réaffirmé que la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine au-delà des zones de juridiction nationale étaient essentielles aux trois piliers du développement durable. Elles ont en particulier souligné l'importance de cette diversité biologique en matière de sécurité alimentaire, d'amélioration de la santé et de progrès de la science.

10. Nombre de délégations ont rappelé que l'Assemblée générale jouait un rôle fondamental dans le domaine de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Plusieurs délégations ont d'ailleurs affirmé que le Groupe de travail était la seule instance internationale où tous les aspects de la diversité marine dans ces zones étaient abordés dans un environnement favorable à une vaste participation et à un débat ouvert.

11. De nombreuses délégations ont rappelé que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer constituait le cadre juridique régissant l'ensemble des activités menées dans les océans et les mers, y compris dans le domaine de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Il a aussi été dit qu'il fallait maintenir un juste équilibre dans la Convention entre les utilisations concurrentes des océans et les droits et devoirs des États à l'égard des océans.

Conservation et exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, en particulier, prises ensemble et comme un tout, les questions concernant les ressources génétiques marines, y compris celles liées au partage des avantages découlant de l'exploitation de ces ressources, des mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris des aires marines protégées, les évaluations d'impact sur l'environnement, le renforcement des capacités et le transfert de technologie marine, dans le cadre du processus engagé par l'Assemblée générale conformément à sa résolution 66/231

12. On a fait valoir que le processus engagé par l'Assemblée générale conformément à sa résolution 66/231 devrait envisager les questions des aires marines protégées, des études d'impact sur l'environnement et des ressources génétiques marines d'une manière équilibrée, qui tienne compte des préoccupations de tous les pays, en particulier de ceux en développement, en matière de renforcement des capacités et de transfert de technologie marine. Certaines délégations ont souligné que la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale étaient l'objet du nouvel accord d'application de la Convention envisagé, et que cet accord devrait notamment être axé sur les ressources génétiques marines, y compris les questions liées au partage des avantages découlant de l'exploitation de ces ressources, les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, les évaluations d'impact sur l'environnement, le renforcement des capacités et le transfert de technologie marine.

13. On a également relevé que la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale devaient être envisagées selon une optique intégrée. On s'est déclaré en faveur d'un

renforcement de la coopération et de la coordination qui existent entre les États, les institutions, les organisations et les secteurs concernés pour améliorer la gestion et la planification des utilisations multiples et durables de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Sur ce point, on a fait valoir qu'il serait essentiel d'évaluer les différents moyens d'améliorer la coordination et l'application des régimes de gestion sectorielle dans les domaines de la pêche, de l'exploitation minière des fonds marins et des transports maritimes. Il a été proposé que le Groupe de travail envisage de tels mécanismes pour parvenir à une mise en œuvre coordonnée, par les organes sectoriels et les États, des approches écosystémiques en utilisant notamment des outils tels que les aires marines protégées et les études d'impact sur l'environnement.

14. On a relevé qu'il était important de mieux comprendre les menaces potentielles que divers secteurs et utilisations font peser sur la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. On a souligné qu'il était essentiel de faire progresser les connaissances scientifiques, mais que la conduite de nouvelles recherches ne pouvait être une condition préalable à l'examen approfondi des questions à l'étude. Il a également été question du principe de précaution inscrit dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992.

Ressources génétiques marines, y compris le partage des avantages tirés de l'exploitation de ces ressources

15. Certaines délégations ont réaffirmé leur position concernant les dispositions de la Convention applicables aux ressources génétiques marines dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. D'autres ont fait valoir que le régime prévu par la partie XI de la Convention n'était applicable qu'aux ressources minérales de la Zone. On a proposé d'étudier la possibilité de réglementer les ressources génétiques marines dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, et notamment d'inscrire ces ressources au patrimoine commun de l'humanité. D'aucuns ont estimé que les ressources génétiques marines de ces zones étaient régies la partie VII de la Convention, relative à la haute mer, faisant valoir que la liste non exhaustive des libertés de la haute mer énoncée dans la Convention s'appliquait non seulement aux activités réalisées dans la colonne d'eau mais également à celles liées aux fonds marins et à leur sous-sol ou ayant des répercussions sur ceux-ci, telles que la pose de câbles et de pipelines, la construction d'îles artificielles et d'installations, voire parfois les pratiques de pêche et la recherche scientifique. Plusieurs délégations ont souligné que l'expression « zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale » renvoyait à deux zones maritimes distinctes, la haute mer et la Zone, dont la nature et le régime juridique différaient, et fait valoir que, d'après la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale et la partie XI de la Convention, la Zone et ses ressources relevaient du « patrimoine commun de l'humanité », principe faisant partie intégrante du droit international coutumier. Selon elles, la réglementation des activités menées dans les océans et de l'utilisation des ressources qui s'y trouvent dépend des zones maritimes concernées. Aussi, les ressources, y compris vivantes, du fond des mers et des océans dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale appartiennent à la Zone, et les principes énoncés dans la partie XI de la Convention s'appliquent également aux ressources génétiques marines de la Zone. À cet égard, on a souligné les responsabilités confiées à l'Autorité internationale des fonds marins en matière de recherche scientifique et de protection de l'environnement.

16. Il a été dit que limiter à un petit nombre l'accès aux ressources génétiques de la Zone et leur exploitation, en l'absence de régime juridique, avait d'importantes incidences économiques et sociales mondiales et était contraire à certains principes généraux du droit international et notamment aux principes d'équité.

17. Une délégation, offrant un point de vue différent sur la question, a proposé d'axer les travaux sur les enseignements tirés des méthodes existantes de gestion des ressources génétiques et sur les principes et méthodes qui pourraient être appliqués. On a également fait observer qu'il faudrait envisager d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures visant à améliorer la transparence en ce qui concerne l'accès actuel aux ressources génétiques marines et l'utilisation qui en était faite.

18. Certaines délégations ont indiqué qu'il fallait connaître l'étendue des activités de bioprospection actuellement menées et savoir quelles en étaient les conséquences pour l'environnement, ainsi que sur les plans commerciaux et non commerciaux, y compris les droits de propriété intellectuelle en jeu. On a dit qu'il fallait étudier les réglementations existantes en la matière, y compris les dispositions de la Convention ayant trait à la recherche scientifique marine. On a également fait valoir qu'il était nécessaire de bien comprendre la portée de l'expression « ressources génétiques marines » et de déterminer si elle se limitait aux ressources des fonds marins et de leur sous-sol ou si elle s'étendait aussi à celles de la colonne d'eau. Un débat sur les différents avantages attendus et sur les exemples de partage de ces avantages a été souhaité. Sur la question du partage, on a dit qu'il fallait envisager un mécanisme de partage de l'information et déterminer si le partage des avantages était lui aussi souhaitable et, dans l'affirmative, dans quelle mesure il l'était et quelles modalités devaient être employées pour parvenir au meilleur résultat. Certaines délégations ont estimé que l'expérience acquise avec l'application du Protocole de Nagoya et d'autres instruments tels que le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pourrait se révéler utile. Certaines ont dit craindre que l'instauration d'un nouveau régime juridique réglementant le partage des avantages ne vienne entraver la recherche et le développement dans ce domaine. Il a été dit que les principaux avantages tirés de ces ressources résulteraient de la disponibilité de nouveaux produits et de leurs applications en matière de santé publique, de sécurité alimentaire et d'avancées scientifiques. Aussi a-t-on fait observer que la recherche scientifique marine axée sur les ressources génétiques était importante et devait être encouragée.

19. Il a été indiqué que les mécanismes et solutions de partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques devaient permettre le partage équitable des avantages monétaires et non monétaires, la participation effective des pays en développement dans le cadre d'alliances stratégiques entre les institutions scientifiques publiques et les entreprises de biotechnologie privées, la mise en place de réseaux de recherche englobant, en amont, les universités et, en aval, le secteur privé. On a fait valoir que le partage équitable des avantages découlant de la recherche et de la prospection, conformément aux objectifs fixés par la Convention, était possible.

Outils de gestion par zone, y compris les zones marines protégées

20. Il a été relevé que les outils de gestion par zone étaient importants pour appuyer les approches écosystémiques aux niveaux national, régional et mondial.

Il a été proposé que les zones marines protégées soient créées sur une base scientifique, qui tienne compte des particularités des zones et des espèces à protéger. Il a aussi été mis en avant que la liberté de navigation et la recherche scientifique marine devaient être préservées.

21. La nécessité d'examiner le rôle des organismes sectoriels et l'importance de la coordination intersectorielle dans l'efficacité de la mise en œuvre des outils de gestion par zone ont aussi été soulignées.

22. Certaines délégations ont relevé qu'il n'existait pas d'accord multilatéral sur le régime juridique de la création de zones marines protégées au-delà des limites de la juridiction nationale. À cet égard, il a été observé que les zones marines protégées ne pouvaient pas être créées unilatéralement ou par un groupe d'États. La légitimité de telles actions a été débattue. Certaines délégations ont proposé d'établir un processus de création des zones maritimes protégées au-delà des limites de la juridiction nationale et de définir les critères pertinents de la création et de la gestion desdites zones et le rôle que les États, l'Assemblée générale et les organismes sectoriels et régionaux pourraient y jouer. Il a aussi été proposé d'établir une liste des secteurs, des activités et des menaces qui ne sont pas réglementés ou le sont de façon insatisfaisante.

23. Il a été suggéré que le Groupe de travail examine aussi les critères et les processus de création de zones importantes situées au-delà des limites de la juridiction nationale d'un point de vue écologique.

Étude d'impact sur l'environnement

24. Plusieurs délégations ont mis en avant l'importance du rôle que jouent les études d'impact sur l'environnement en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique des mers au-delà des limites de la juridiction nationale, et de mise en œuvre d'une démarche fondée sur le principe de précaution.

25. Il a été proposé d'examiner dans quelle mesure de nouveaux efforts relatifs aux études d'impact sur l'environnement pouvaient être accomplis dans le cadre juridique existant. Il a notamment paru important de savoir si les dispositions de la Convention relatives à la surveillance et à l'évaluation (art. 204 à 206 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer) étaient mises en œuvre, et s'il était nécessaire d'améliorer les directives et la gouvernance concernant les exigences figurant dans lesdites dispositions. Plusieurs délégations ont observé que la Convention ne visait les études d'impact sur l'environnement qu'en termes généraux et que, de ce fait, les dispositions en question n'étaient pas appliquées.

26. Plusieurs délégations ont relevé qu'on ne pouvait lutter contre la détérioration de l'environnement et de la diversité biologique des mers qu'en procédant à des études d'impact sur l'environnement et à des évaluations stratégiques environnementales sur les impacts cumulatifs ou provoqués par des activités nouvelles ou émergentes, y compris des activités expérimentales. On a souligné qu'il fallait tenir compte des capacités des pays en développement, au moment d'établir les critères et les directives relatifs aux études d'impact sur l'environnement au-delà des limites de la juridiction nationale.

Renforcement des capacités et transfert des techniques marines

27. Il a été relevé que garantir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des mers au-delà des limites de la juridiction nationale était aussi une question de moyens et qu'il fallait donc renforcer les capacités et transférer les techniques marines pour aider les États qui n'avaient pas les moyens suffisants pour faire face aux enjeux dans ce domaine.

28. On a fait observer que le transfert des techniques marines était un outil essentiel du renforcement des capacités dans le domaine des sciences marines et qu'il était primordial que la participation des scientifiques des pays en développement à la recherche scientifique marine dans la Zone se poursuive et soit renforcée. À cet égard, il a été demandé que des mesures soient prises pour que la partie XIII de la Convention soit appliquée.

Déterminer les lacunes et les moyens d'aller de l'avant pour faire en sorte que le cadre juridique en matière de conservation et d'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale remplisse effectivement son rôle dans le cadre du processus lancé par l'Assemblée générale conformément à la résolution 66/231

29. Il a été fait référence aux instruments mondiaux et régionaux qui complètent la Convention en matière de protection et de préservation de l'environnement marin, notamment aux textes adoptés par l'Autorité internationale des fonds marins, à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (l'Accord sur les stocks de poissons), aux instruments établis dans le cadre de l'Organisation maritime internationale, aux directives et aux codes de conduite établis par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à la Convention sur la diversité biologique, à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et à la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, ainsi qu'aux travaux et aux accords des organisations régionales de gestion des pêches et aux conventions maritimes régionales. Certaines délégations ont souligné que les travaux devraient être centrés sur l'établissement de mesures complémentaires aux mécanismes existants et ne pas empiéter sur l'ensemble des accords existants ni faire double emploi avec les efforts déjà engagés.

30. Il a été relevé que les mesures adoptées dans le cadre de ces instruments devaient respecter les principes et les objectifs de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Plusieurs délégations se sont inquiétées de ce que certaines dispositions concernant les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale de la Convention sur la diversité biologique soient incompatibles avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. En matière d'initiatives régionales, il a été rappelé que le mandat des organisations et des accords régionaux de gestion des pêches était limité aux stocks de certains poissons et ne s'étendait pas à la conservation et à l'utilisation durable de l'ensemble de la biodiversité marine au-delà des limites de la juridiction nationale.

31. Il a été relevé que la participation aux instruments existants et leur pleine application demeuraient des éléments importants de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité marine au-delà des limites de la juridiction nationale. De l'avis de plusieurs délégations, il n'est pas possible en l'état actuel des choses d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine au-delà des limites de la juridiction nationale. À cet égard, elles se sont inquiétées de ce que même la pleine mise en œuvre des instruments existants ne suffise pas. Il a aussi été relevé que les océans n'étaient pas pleinement couverts en termes de cadres juridiques et de gouvernance.

32. Il a été proposé de déterminer quels principes, approches, outils et meilleures pratiques existants étaient susceptibles de permettre la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des mers au-delà des limites de la juridiction nationale.

33. Certaines délégations ont relevé qu'il était prématuré de débattre des lacunes et des solutions à trouver, y compris aux ateliers intersession, avant d'avoir analysé les obstacles qui s'opposaient à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine au-delà des limites de la juridiction nationale. Plusieurs autres délégations ont fait observer que les lacunes étaient déjà bien connues.

Lacunes

34. De nombreuses délégations ont reconnu le cadre général constitué par la Convention mais ont estimé que le régime encadrant actuellement la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale comportait un certain nombre de lacunes, les plus importantes concernant la réglementation, l'application, la gouvernance, la coordination et le partage de l'information.

35. Plusieurs délégations ont relevé que les insuffisances en matière de réglementation étaient dues au fait qu'étant un instrument-cadre, la Convention ne pouvait prévoir de dispositions détaillées visant à réglementer certaines activités spécifiques. Elles ont aussi fait remarquer que de nouvelles activités s'étaient développées depuis l'adoption de la Convention et que leur réglementation comportait donc d'importantes lacunes. Certains ont mis l'accent sur les carences en matière de réglementation des ressources génétiques marines, notamment pour ce qui est de l'accès à ces ressources et du partage des avantages tirés de leur exploitation, ainsi que des droits de propriété intellectuelle. Ils ont souligné que les instruments existants, tels que l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Nagoya, ne permettaient pas, ou pas suffisamment, de protéger les ressources génétiques marines dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Certains ont fait valoir qu'il fallait préciser si l'article 143 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, relatif à la recherche scientifique marine dans la Zone, s'appliquait également aux ressources génétiques marines. D'autres ont estimé que ces aspects étaient suffisamment traités par les dispositions de la Convention.

36. On a mis l'accent sur les lacunes qui caractérisaient la gestion intégrée des répercussions sur les écosystèmes, en affirmant qu'il était essentiel de mettre en place des mécanismes d'application plus efficaces. Tout en relevant que la Convention ne prévoyait pas de régime spécifique pour la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la

juridiction nationale, on a rappelé que sa partie XII portait sur la protection et la préservation du milieu marin. Quelques délégations ont dit que la partie XIV de la Convention était la moins respectée et qu'il fallait remédier à cette situation, qui touche également certaines dispositions de la partie XIII, portant sur l'obligation de publier et de diffuser les connaissances tirées de la recherche scientifique marine.

37. On a aussi dit qu'il n'existait aucun mécanisme mondial visant à définir des aires présentant un intérêt écologique et biologique particulier et à élaborer des mesures de conservation globales, comme la création et la gestion d'aires marines protégées et la réalisation d'études d'impact sur l'environnement dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Certaines délégations ont émis des réserves quant à la légitimité et à la légalité de la création, par telle ou telle organisation régionale, d'aires marines protégées dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale et quant à la compatibilité de ces mesures avec le cadre instauré par la Convention. Plusieurs délégations ont aussi souligné l'absence de mécanisme mondial visant à orienter l'évolution des nouvelles activités, à déterminer leurs conséquences sur l'environnement marin et à évaluer les répercussions cumulatives de ces nouvelles activités et des activités traditionnelles. Plusieurs délégations ont également indiqué qu'il fallait réglementer les activités qui ne l'étaient pas encore et qui avaient des répercussions indirectes sur les zones situées au-delà de la juridiction nationale, y compris sur les espèces vulnérables et migratrices.

38. En ce qui concerne les lacunes en matière de coopération et de coordination, plusieurs délégations ont exhorté les États à coopérer à l'échelle mondiale en faveur de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. On a relevé que les accords de gestion sectorielle et régionale étaient fragmentaires, mal coordonnés et parfois contradictoires dans leur application. Aussi de nombreuses délégations ont-elles souligné l'importance d'une coopération et d'une coordination efficaces. On a également dit qu'il faudrait mettre au point un mécanisme de coordination plus efficace entre l'Assemblée générale et la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique dans le cadre de la définition des aires présentant un intérêt écologique et biologique particulier et de l'appui technique et scientifique apporté par la Conférence des Parties.

39. En ce qui concerne les carences en matière d'information, on a rappelé que la connaissance des écosystèmes, de la biodiversité et des activités humaines dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale était limitée. On a insisté sur la nécessité d'étudier et de mieux comprendre la façon dont la recherche sur les ressources génétiques marines était liée à l'industrie et permettait de faire progresser la recherche-développement. Certaines délégations ont notamment estimé qu'il fallait mieux comprendre les enjeux relatifs aux droits de propriété intellectuelle liés à la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale.

40. Pour ce qui est de la voie à suivre, on a dit que pour renforcer le régime international régissant la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, il faudrait : ratifier la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières et son protocole; améliorer la performance des États du pavillon; intensifier les contrôles relevant des États du port; appliquer l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons; poursuivre activement la réforme des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, et

notamment améliorer les procédures de prise de décisions les concernant; renforcer les capacités des États afin que tous, y compris ceux en développement, puissent appliquer la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons; étudier les moyens de consolider la coopération et la coordination entre les institutions existantes chargées de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine, en particulier pour ce qui est des initiatives, des codes de conduite, des lignes directrices et des réglementations relevant de leurs compétences.

41. De nombreuses délégations ont estimé que l'application intégrale des instruments existants, dont la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, était certes primordiale, mais ne saurait suffire pour parvenir à la conservation et à l'exploitation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Elles se sont exprimées en faveur de l'élaboration d'un accord d'application de la Convention visant à mettre ses principes en pratique et à donner une teneur plus précise à ses obligations générales, telles que celles figurant à l'article 192 et au paragraphe 5 de l'article 194.

42. Des délégations ont relevé qu'un tel accord, en instituant un cadre juridique et institutionnel et de gouvernance global, permettrait de corriger les lacunes détectées tout en préservant un équilibre entre les intérêts des pays développés et ceux des pays en développement. Plusieurs délégations ont affirmé qu'un accord de ce type devrait être négocié conformément aux principes du droit international et qu'il ne devrait pas modifier les droits et les obligations qui incombent aux États au titre des traités existants, comme le Traité sur l'Antarctique.

43. On a souligné qu'un tel accord envisagerait, ensemble et comme un tout, les questions de la création d'aires marines protégées et de la réalisation d'études d'impact sur l'environnement dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, de l'accès aux avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques marines dans ces zones et du partage de ces avantages, ainsi que du renforcement des capacités et du transfert de technologie marine.

44. Il a aussi été dit que l'accord devrait préciser le rôle des organisations intergouvernementales mondiales et régionales dans la création et la sélection de mesures de conservation pour les zones présentant un intérêt écologique et scientifique, les conséquences de ces mesures pour les États tiers, les mesures coercitives, ainsi que les objectifs à atteindre et le type d'activités à réglementer.

45. Pour ce qui est du renforcement des capacités et du transfert de technologie marine, éléments qui ont été jugés fondamentaux lors des débats sur la voie à suivre, on a souligné que les instituts de recherche et les scientifiques des pays en développement devaient participer à part égale aux programmes de collaboration scientifique multidisciplinaires pour l'étude et l'exploitation de la biodiversité marine dans la Zone. On a également fait observer que le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres bailleurs pourraient contribuer au Fonds de dotation de l'Autorité internationale des fonds marins.

Perspectives

46. Il a été proposé que les débats portent sur les questions techniques, y compris dans le cadre des ateliers intersessions. Plusieurs délégations ont suggéré que le Groupe de travail recommande à l'Assemblée générale, à l'occasion de sa soixante-

septième session, que les négociations sur un accord d'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale soient engagées dès que possible. Les mêmes délégations ont aussi considéré qu'il fallait adapter le mandat du Groupe de travail pour lui permettre d'engager les négociations en question.

47. À l'inverse, d'autres délégations ont fait valoir que l'élaboration d'un accord d'application des dispositions de la Convention était prématurée et que cette question ne devait être abordée aux ateliers intersessions qu'après que les aspects pertinents du sujet auraient été examinés.

Ateliers intersessions visant à faire mieux comprendre les problèmes et à clarifier les questions essentielles relatives aux points 4 et 5 de l'ordre du jour comme contribution aux activités du Groupe de travail, dans le cadre du processus lancé par l'Assemblée générale conformément à la résolution 66/231

48. Certaines délégations ont rappelé que le mandat des ateliers intersessions, défini dans la résolution 66/231 de l'Assemblée générale, prévoyait que le processus engagé par l'Assemblée générale se déroulerait dans le cadre du Groupe de travail et sous forme d'ateliers intersessions visant à mieux comprendre les problèmes et à préciser des questions clefs afin de contribuer aux travaux du Groupe de travail. Il a été dit que les travaux des ateliers étaient complémentaires de ceux du Groupe de travail et ne devaient pas constituer une voie distincte dans le cadre du processus mis en place par l'Assemblée générale dans sa résolution 66/231.

49. Concernant l'organisation des ateliers, plusieurs délégations ont déclaré qu'il fallait en limiter le nombre et la durée. À cet égard, plusieurs délégations ont jugé préférable que deux ateliers, de deux à cinq jours chacun, soient organisés avant la prochaine réunion du Groupe de travail. Il a été souligné qu'il fallait s'assurer que les pays en développement participeraient aux ateliers. Plusieurs délégations ont proposé que, pour diminuer les coûts de transport, les ateliers soient organisés en même temps que d'autres réunions ou processus connexes ou juste après. D'autres délégations ont dit qu'elles préféreraient disposer de suffisamment de temps entre les ateliers pour prendre du recul par rapport aux débats et aux questions examinées.

50. Concernant le déroulement des ateliers, plusieurs délégations ont proposé que des groupes d'experts présentent des exposés, un certain temps étant réservé aux délégations pour échanger leurs vues sur les questions examinées. Pour ce qui est du choix et de la désignation des experts, un certain nombre de délégations ont souligné qu'il était important de veiller à respecter un équilibre entre experts originaires de pays en développement et experts originaires de pays développés.

51. Plusieurs délégations ont proposé que des consultations soient organisées entre les États Membres et les Coprésidents à propos de l'organisation des ateliers, par exemple sous la forme d'un groupe directeur restreint. Certaines délégations ont aussi proposé que des directives ou qu'un mandat soient établis. Il a aussi été suggéré que des notes de synthèse sur les questions essentielles soient préparées avant que les ateliers ne se réunissent.

52. Plusieurs délégations ont souligné que les ateliers devaient être officieux, à composition non limitée et ouverts à la participation des organisations

intergouvernementales, des groupes industriels et de la société civile. On a fait observer qu'il fallait que la participation des pays développés et des pays en développement aux ateliers soit être équilibrée. Aussi, certaines délégations ont estimé que les ateliers devaient être organisés sous les auspices des Nations Unies plutôt que par les États Membres.

53. Plusieurs délégations ont considéré que les ateliers ne devaient pas formuler de recommandations et qu'il serait préférable que les Coprésidents établissent un résumé, qui serait présenté au Groupe de travail pour examen. Il a été souligné que les conclusions des ateliers ne devaient pas avoir un caractère prescriptif mais plutôt prendre la forme de propositions que le Groupe de travail devrait examiner.

54. Concernant les sujets à étudier, les délégations ont fait un certain nombre de propositions, qui figurent dans le projet de mandat adopté à la réunion. Il a été vivement souhaité que ce mandat soit joint aux recommandations faites à l'Assemblée générale à l'occasion de sa soixante-septième session.

55. Plusieurs délégations se sont interrogées sur le mode de financement des ateliers et estimé qu'il fallait les organiser dans les limites des ressources existantes. Certaines délégations ont proposé qu'un nouveau fonds d'affectation spéciale soit créé afin de faciliter la participation des représentants des pays en développement et des experts aux ateliers. Un certain nombre de délégations ont aussi proposé que les fonds d'affectation spéciale existants soient utilisés à cette fin.

56. Le Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer a expliqué que l'un des fonds d'affectation spéciale existants pouvait être utilisé pour recevoir les contributions affectées à cet objet.

Séances d'information

57. Pendant la réunion, des séances d'information ont été organisées, au cours desquelles des exposés ont été présentés par Marjo Vierros de l'Institut des hautes études de l'Université des Nations Unies sur les tendances de l'utilisation et du développement des ressources maritimes génétiques, par Kristina Gjerde de l'Union internationale pour la conservation de la nature sur la conservation dans les zones marines se situant au-delà des limites de la juridiction nationale et par Claudio Chiarolla de l'Institut du développement durable et des relations internationales sur les développements récents du droit international et comparé des brevets en matière de gouvernance des ressources maritimes génétiques. Ces exposés ont été suivis de brèves séances de questions-réponses.

Appendice

Mandat des ateliers intersessions

Objet

1. Ainsi qu'en a décidé l'Assemblée générale au paragraphe 167 de sa résolution 66/231^a, les ateliers intersessions ont pour objet d'améliorer la compréhension des problèmes liés à la conservation et à l'exploitation durable de la diversité biologique marine au-delà des zones relevant de la juridiction nationale et de préciser des questions clés afin de contribuer aux travaux du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.
2. Conformément à cette décision, deux ateliers de deux jours seront organisés par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies au premier semestre de 2013, dans la limite des ressources disponibles.
3. Le présent document a pour objectif de préciser l'organisation des ateliers intersessions.

Présidence

4. Les deux ateliers seront présidés par les Coprésidents du Groupe de travail.

Participation

5. Les ateliers seront ouverts à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux États membres des institutions spécialisées, à toutes les parties de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, aux organismes ayant reçu une invitation permanente à participer en tant qu'observateur aux travaux de l'Assemblée générale conformément à ses résolutions pertinentes, aux institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies, aux autres organisations intergouvernementales compétentes ainsi qu'aux organisations non gouvernementales et aux autres parties prenantes concernées, conformément à la pratique établie de l'Organisation des Nations Unies.

Modalités

6. Les ateliers prendront la forme de groupes de discussion axés sur les aspects pertinents des sujets dont la liste figure ci-après.
7. Les présentations de ces groupes seront faites par des experts reconnus dans leur domaine en leur qualité personnelle d'expert. Ces experts seront choisis, en suivant le principe de représentation géographique équitable et en veillant à ce que tous les domaines de compétence requis pour examiner les sujets sur lesquels porteront ces ateliers soient représentés. Les Coprésidents, après consultation des États Membres, seront chargés de choisir les membres des groupes de discussion.

^a Voir également l'annexe à la résolution 66/231.

Sujets

8. Les ateliers porteront sur les sujets suivants relatifs à la conservation et à l'exploitation durable de la diversité biologique marine :

- i) Les ressources génétiques marines :
 - Signification et champ d'application;
 - Étendue et diversité des activités de recherche, des utilisations et des applications;
 - Aspects technologiques, environnementaux, sociaux et économiques;
 - Questions liées à l'accès aux ressources;
 - Types d'avantages découlant de l'exploitation de ces ressources et partage de ces avantages;
 - Questions relatives aux droits de propriété intellectuelle;
 - Régimes internationaux et régionaux régissant les ressources génétiques, expériences et meilleures pratiques;
 - Répercussions et menaces pour la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale;
 - Partage de l'information relative aux programmes de recherche portant sur la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale;
- ii) Outils de conservation et de gestion, y compris les outils de gestion par zone et les évaluations d'impact sur l'environnement :
 - Types d'outils de gestion par zones;
 - Principaux processus et fonctions écosystémiques dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale;
 - Évaluation des effets sectoriels et cumulatifs;
 - Aspects technologiques, environnementaux, sociaux et économiques;
 - Régimes existants, expériences et meilleures pratiques;
 - Utilisations nouvelles et émergentes des zones situées au-delà de la juridiction nationale et activités expérimentales s'y déroulant;
 - Répercussions et menaces pour la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale;
 - Partage de l'information relative aux programmes de recherche portant sur la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale.

Les ateliers porteront également sur les questions relatives à la coopération et à la coordination internationales, au renforcement des capacités et au transfert de technologie marine.

Résultat

9. À l'issue des ateliers, un résumé des débats sera établi par les Coprésidents, puis transmis pour alimenter les travaux du Groupe de travail.

10. Le résumé, les présentations et autres documents fournis par les experts seront publiés sous forme électronique sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.
